

7.5

Autres décisions

---

---

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

### DÉCISION N° 2017-PDG-0142

#### Groupe TMX Limitée

(Approbation de modifications au modèle de répartition interne des coûts et politiques relatives à la répartition des coûts et aux prix de cession interne)

Vu la décision n° 2012-PDG-0075 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 mai 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0075 ») reconnaissant à titre de bourse au Québec en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») :

1. Groupe TMX Limitée, anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Groupe TMX »);
2. Groupe TMX Inc. (« TMX »);
3. Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »);

Vu la décision n° 2012-PDG-0078 prononcée par l'Autorité le 2 mai 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0078 ») reconnaissant à titre de chambre de compensation au Québec en vertu de l'article 12 de la LID :

1. Groupe TMX;
2. TMX;
3. la Bourse;
4. Corporation canadienne de compensation de produits dérivés;

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée par l'Autorité le 4 juillet 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0142 ») reconnaissant à titre de chambre de compensation au Québec en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 :

1. Groupe TMX;
2. La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;
3. Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

Vu les conditions énoncées au paragraphe a) de l'article VIII de la Partie I de la décision n° 2012-PDG-0075, au paragraphe a) de l'article VIII de la Partie I de la décision n° 2012-PDG-0078 et aux paragraphes 9.1, 27.1 et 27.2 de la Partie I de la décision n° 2012-PDG-0142 (ensemble, les « conditions ») en vertu desquelles Groupe TMX doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre quelque modèle de répartition interne des coûts et politiques relatifs à la répartition des coûts et aux prix de cession interne, y compris les modifications qui peuvent y être apportées, entre Groupe TMX et les membres de son groupe;

Vu la décision n° 2013-PDG-0146 prononcée le 23 août 2013 par l'Autorité approuvant le modèle de répartition interne des coûts et politiques relatives à la répartition des coûts et aux prix de cession interne de Groupe TMX (le « modèle de répartition »);

Vu la décision n° 2016-PDG-0049 prononcée le 31 mars 2016 par l'Autorité approuvant le modèle de répartition interne des coûts et politiques relatives à la répartition des coûts et aux prix de cession interne de Groupe TMX;

Vu la demande de Groupe TMX déposée auprès de l'Autorité le 15 novembre 2017 visant à obtenir l'approbation préalable de l'Autorité de modifications proposées à son modèle de répartition (la « demande »);

Vu les informations fournies par Groupe TMX au soutien de sa demande;

Vu l'analyse de la Direction principale de l'encadrement des structures de marchés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'approuver la demande puisqu'elle assure le maintien d'un modèle de répartition qui n'a pas pour effet de créer de subventions croisées entre les diverses activités des entités de Groupe TMX, permet une répartition équitable des coûts des services partagés et n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications proposées au modèle de répartition de Groupe TMX conformément à la demande.

Fait le 12 décembre 2017.

Louis Morisset  
Président-directeur général

#### **DÉCISION N° 2017-PDG-0144**

##### **La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée**

(Approbation de modifications d'une entente d'impartition)

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 juillet 2012 (la décision « n° 2012-PDG-0142 ») reconnaissant sous conditions La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS Itée ») et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (collectivement, la « CDS ») à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu la condition énoncée au paragraphe 30.1 de la décision n° 2012-PDG-0142 selon laquelle la CDS doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de conclure ou de modifier quelque entente d'impartition relative à ses services ou systèmes clés avec un fournisseur de services;

Vu la décision n° 2014-PDG-0131 du 27 octobre 2014 prononcée par l'Autorité approuvant la prolongation de l'entente d'impartition entre CDS Itée et Tata Consultancy Services Canada Inc. jusqu'au 31 décembre 2017 (l'« entente d'impartition »);

Vu la demande de CDS Itée déposée auprès de l'Autorité le 17 novembre 2017 visant à obtenir l'approbation préalable de l'Autorité afin de modifier certaines conditions prévues à l'entente d'impartition et de la prolonger pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020 (la « demande »);

Vu les représentations de CDS Itée à savoir que la prolongation de l'entente d'impartition est indispensable pour que celle-ci puisse continuer de recevoir les services essentiels de technologie de l'information liés à ses activités de compensation et de règlement;

Vu l'analyse de la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'approuver la demande aux motifs qu'elle permet d'assurer la continuité et l'efficacité des services de compensation et de règlement de CDS Itée et qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications proposées à l'entente d'impartition conformément à la demande.

Fait le 14 décembre 2017.

Louis Morisset  
Président-directeur général